

(A)

(N° 84.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi relatif au retrait du billon étranger circulant en Belgique.

*(Voir les n^{os} 184 et 192, session de 1893-1894, de la Chambre des
Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à accepter provisoirement dans les caisses de l'État les monnaies de bronze étrangères de 10, de 5 et de 2 centimes existant dans la circulation belge et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exportation, le tout dans les délais, aux taux et aux conditions qu'il déterminera.

ART. 2.

Il est autorisé à suspendre, pendant un an au plus, l'exécution du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860, relatif à l'échange des monnaies de nickel.

ART. 3.

Un crédit de un million de francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les dépenses à résulter du retrait et du rapatriement des monnaies de bronze étrangères.

Un autre crédit de un million de francs est ouvert au même Département pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel.

Ces crédits, de même qu'une recette de 3,000,000 de francs, produit de la fabrication de monnaies de nickel, seront rattachés au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894.

Bruxelles, le 30 mai 1894.

Les Secrétaires,
BARON GEORGES SNOY,
L. DE SADELFER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.